

## القائمة السميّة في الأقسام المكتوبين لشركة سيارات الأجرة

— تاكسي —

ضابط شرطة متقاعد

صالح أحمد الطيب قروي

محافظ شرطة متقاعد

عبد الله حسين الأشهب

ضابط شرطة أول متقاعد

مصطفى بوزيد الكوكري

مفتش شرطة أول متقاعد

الحسين بلقاسم الخمي

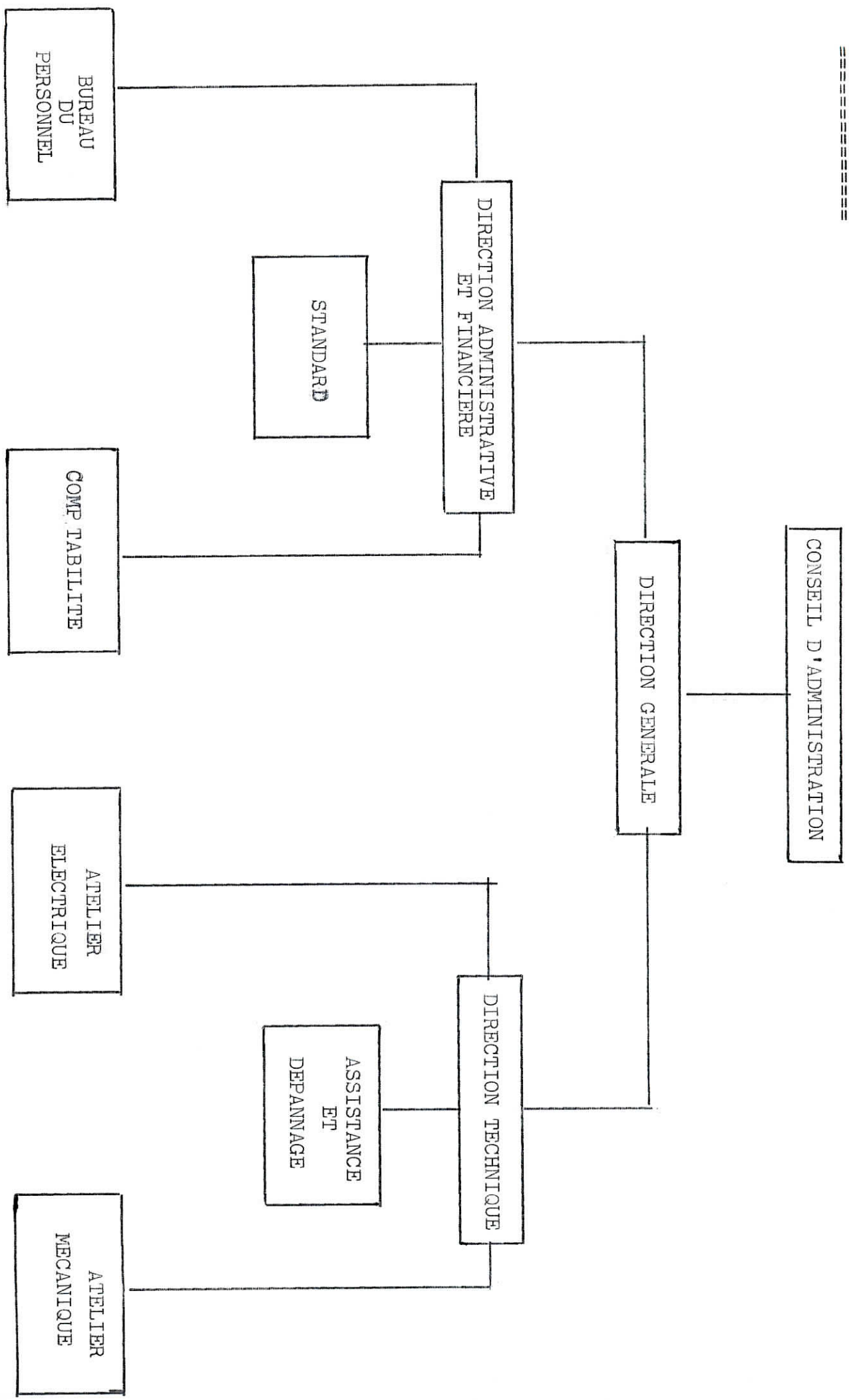
متقاعد من وزارة الاقتصاد

محمد الناصر الحاج محمد الشرير

وقد أعدت الإدارة مشروع قانون أساسي و هيكلية للشركة المزمع تكوينها ، نحيلهما

صحة هذا ، ، مع اقتراح تسميتها شركة " تاكسي آلو " .

ORGANIGRAMME  
=====



SOCIETE DE TRANSPORT PUBLIC

" TAXI - ALLO "

---

Société Anonyme au capital de .....

Siège Social : .....

S T A T U T S

=====

Article 1.-

-----

La Société Anonyme de "TAXI-ALLO" est constituée par les personnes ayant souscrit des actions dont le nombre est ainsi fixé .....

La présente société anonyme est régie par la législation en vigueur et notamment par les articles 48 et suivants du Code de Commerce.

Article 2.-

-----

L'action de souscription est fixée à ..... Dinars l'une. Tout actionnaire doit se libérer du capital des actions auxquelles il veut y souscrire.

Article 3.-

-----

L'objet de la Société "TAXI-ALLO" a pour mission de venir renforcer et d'assurer le transport public dans le cercle délimité par (Commune ou Gouvernorat).

Article 4.-

-----

Le capital de la Société est formé par les actions souscrites, par la valeur des voitures acquises et par les biens meubles et immeubles.

Généralement de toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social de la Société, ainsi que toutes opérations annexées ou connexées pouvant présenter de l'utilité pour la Société et favoriser ou développer ses intérêts.

Article 5.-  
-----

La souscription doit être constatée par un bulletin de souscription signé du et des souscripteurs ou de leurs mandataires et mentionnant :

- La dénomination de la Société
- Le Siège Social
- L'indication sommaire de l'objet social
- La référence de publication du J.O.R.T. conformément aux dispositions de l'article 188 du Code de Commerce.

Article 6.-  
-----

Le montant du capital réalisé doit être versé dans un compte bancaire de la place de Tunis.

Article 7.-  
-----

Les statuts doivent être déposés au greffe du Tribunal du siège social de la Société.

Article 8.-  
-----

La Société anonyme est administrée par un Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil sont choisis parmi les actionnaires dont ils sont mandataires.

Leur nombre est de trois ou cinq au moins et de douze au plus.

Article 9.-  
-----

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un président qui peut être élu pour la durée de son mandat d'administrateur. Le Conseil peut, à tout moment, lui retirer ses fonctions de Président. Le président doit être une personne physique.

Article 10.-  
-----

Le Président du Conseil d'Administration assure, sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Sur sa proposition, le Conseil peut le faire seconder pour l'assister dans sa mission d'un Directeur Général Adjoint.

Article 11.-  
-----

Conformément aux dispositions du Titre III, sous-titre deux, Chapitre III du Code de Commerce et au vu de l'article 73 du dit Code, le Président du Conseil d'Administration de la Société est considéré Commerçant.

En cas de faillite de la Société, le Président est soumis aux déchéances attachées par la loi à la faillite.

Article 12.-  
-----

En cas d'empêchement du Président du Conseil d'Administration à exercer ses fonctions, le Directeur Général Adjoint encoure, dans la mesure des fonctions qu'il a assurées, les responsabilités définies dans l'article 11 ci-dessus aux lieu et place du Président.

Article 13.-  
-----

Conformément aux règles du droit commun les administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement, suivant le cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions du Code de Commerce, soit les fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion notamment en distribuant ou en laissant distribuer, sans oppositions, des dividendes fictifs.

Article 14.- Contrôle -  
-----

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires désigne pour trois ans un ou plusieurs Commissaires qui ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille, les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société dans le rapport du Conseil d'Administration.

Article 15.-  
-----

Les commissaires aux comptes exercent leur contrôle de façon permanente. Ils constituent leurs dossiers contenant tous les documents reçus de la Société et ceux qui sont établis par eux à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils mentionnent la date et la durée de leurs travaux.

Les dossiers et les documents doivent être conservés pendant dix ans, conformément aux dispositions de l'article 10 du Code de Commerce.

En cas d'urgence, le ou les commissaires aux comptes peuvent toujours convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires.

Article 16.-  
-----

Le commissaire aux comptes est obligatoirement choisi parmi ceux inscrits à l'ordre des experts comptables. Ainsi précisé par la loi 82-41 du 30 juin 1982 qui complète le Code du Commerce par l'article 83 bis qui définit l'obligation ci-dessus et ce depuis le 1er Janvier 1983.

Toute désignation de commissaires aux comptes faite en contravention des dispositions qui précèdent, est considérée comme nulle et non avenue.

Article 17.-  
-----

Le commissaire aux comptes régulièrement désigné conformément aux dispositions fixées par l'article 82 du Code de Commerce doit procéder à un contrôle approfondi des comptes et conclure expressément soit à la certification des comptes soit à la certification, assortie de réserves, soit au refus de certification.

Est considéré comme nul et non avenu, tout rapport de commissaire aux comptes ne comportant pas de conclusions exprimées.

Article 18.-  
-----

L'article 84 nouveau du Code du Commerce tel qu'il est modifié par la loi 82-41 du 30 juin 1982 ne peut être choisi comme commissaire aux comptes quiconque proche ou allié aux Administrateurs de la Société.

La désignation ou le renouvellement de mandat de commissaire aux comptes doit faire l'objet d'une publication au J.O.R.T. dans un délai d'un mois au maximum.

Article 19.-  
-----

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit un inventaire, de compte de profits et pertes et un bilan. Il établit, en outre, un rapport aux actionnaires sur la marche de la Société pendant l'exercice clôturé. Le rapport, l'inventaire, le compte profits et pertes, ainsi que le bilan doivent être mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, quarante jours au moins avant la date fixée pour réunir l'Assemblée Générale.

Article 20.-  
-----

L'étendue et les effets de la responsabilité du Commissaire aux Comptes envers la Société sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

Article 21.-  
-----

Les Assemblées Générales des actionnaires peuvent être :

- Constitutives
- Ordinaires
- ou Extraordinaires

Elles délibèrent suivant les modalités fixées ci-dessous.

Article 22.-  
-----

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Une feuille de présence doit être tenue et doit contenir les noms et domiciles de chaque actionnaire et le nombre d'actions par lui détenues.

Cette feuille de présence doit être émargée par l'actionnaire présent ou par le mandataire dont le mandat doit être préalablement certifié exacte par le bureau de l'assemblée. La feuille de présence, une fois toutes les formalités accomplies, doit être déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Article 23.-  
-----

Dans toutes les Assemblées Générales des Actionnaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Article 24.-  
-----

Sont nulles et de nul effet, dans leurs dispositions principales et accessoires, les clauses ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte au libre exercice du droit de vote dans les Assemblées Générales de la Société.

Article 25.-  
-----

L'Assemblée Générale Ordinaire doit se tenir chaque année au moins à l'époque qui est fixée par les présents Statuts, soit le .....

Article 26.-  
-----

Toute Assemblée Générale Ordinaire doit être composée au moins de la majorité des actionnaires.

Si la première Assemblée ne réunit pas le quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes et les délais préalablement fixés par les Statuts, soit .....

A cet effet, elle peut délibérer valablement quelque soit la fraction du capital représentée.

Article 27.-  
-----

Les Statuts déterminent le nombre d'actions nécessaires à la réussite de la Société et fixent le nombre à : ..... et dont le montant est fixé à : ..... Dinars l'action.

Article 28.-  
-----

Les convocations aux Assemblées Générales doivent parvenir aux actionnaires sous plis recommandés avec avis de réception sans préjudice de l'application de l'article 88-4§ du Code du Commerce.

L'insertion de la convocation est aussi faite par voie de presse quotidienne de Tunis et ce deux fois avec un intervalle d'une semaine entre la première et la seconde insertion.

Les convocations et les insertions doivent faire figurer l'objet de la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 29.-  
-----

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale.

Article 30.-  
-----

Toutes augmentations du capital social doivent être déterminées dans les considérations définies aux articles 103 à 121 inclus dans le Code du Commerce.

Article 31.- En cas de dissolution de la Société  
-----

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société ou de la ressusciter par un éventuel relèvement de capital si les perspectives d'avenir de la Société le prouvent.

En cas de liquidation, après avoir tenté préalablement toutes les possibilités de survie, les produits de la liquidation arrêtés par les liquidateurs, qui doivent au préalable réaliser l'actif mobilier et immobilier, éteindre le passif et régler tous comptes. Le produit de la liquidation servira successivement à éteindre :

- 1°) le passif et toutes charges sociales,
- 2°) à rembourser les associés des montants de leurs parts sociales,
- 3°) le reliquat, s'il en reste, sera éventuellement réparti entre les associés proportionnellement aux nombres d'actions possédées par chacun d'eux,
- 4°) les pertes, s'il en existerait, seront supportées par les associés dans les mêmes conditions fixées ci-dessus pour le reliquat.-

Fait en autant d'exemplaires que de droit

à TUNIS, le .....

## مشروع تكوين شركة لاستغلال سيارات أجرة

- تاكسي -

- / / -

ان الادارة العامة للمصالح المختصة ، في اطار سعيها المتواصل لتطوير العمل الاستعلامي و تدعيمه خاصة على المستوى الداخلي ، تعتزم بعث شركة " خفية الاسم لاستغلال سيارات الاجرة " تاكسي " مرتبطة مباشرة بادارة الاستعلامات العامة .

و لضمان حسن سير هذا المشروع و ايجابية مردوديته و نجاحه ، يجب أن توفر ما يلي

المقر :

هناك ثلاث مقرات يمكن تركيز الشركة في احدها :

- \* مقر كائن بنهج " جان جوراس " كان مستغلا من طرف شركة النقل الخفيف ( مغلق حاليا
- \* مقر سوق الجملة سابقا
- \* مقر المسلخ البلدي سابقا

الموظفون و العمالة :

بعد الدراسة و اعداد هيكلية الشركة ، اتضح أنه يجب تشغيل ما لا يقل عن سبعين ( 70 ) موظفا و عاملا ، على أن يقع انتدابهم من بين أعوان الأمن المتقاعديين و يتم توزيعهم كما يلي :

- |                                     |                                    |
|-------------------------------------|------------------------------------|
| * مدير عام                          | * مدير اداري ومالي                 |
| * مدير فني                          | * مدير موظفين                      |
| * كاتب                              | * محاسب                            |
| * محاسب مساعد                       | * ستة موزعي هاتف ولاسلكي سيارات    |
| * كهربائي سيارات                    | * اختصاصي في تصليح الهاتف واللاسلك |
| * ثلاثة ميكانيكيين                  | * ميكانيكيان مساعدان               |
| * خمسون سائقا يعملون 24/24 ساعة بنظ | ام 16 / 8                          |

التجهيز :

- بجب توفير التجهيزات التالية :
- \* موزع هاتف و جهاز لاسلكي
  - \* عشرة سيارات خفية
  - \* تجهيزات المكاتب و توابعها

و قد أعدت الادارة مشروع قانون أساسي و هيكلية للشركة المزمع تكوينها ، نحيلهم

صحة هذا ، ، ، مع اقتراح تسميتها شركة " تاكسي آلو " .